



D E C I S I O N N° 85/N.D.

Nous NEVEJANS Daniël, A.C., Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé S I N A M E N Y E, fils de Sekimondo (en vie) et de Karebera (décédée), originaire de la colline Gasanze, sous-chef Kabano, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, muhutu, âgé de vingt ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il n'a pas de ressources et ne veut assurer son existence que par le vagabondage et la mendicité,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il a déjà été mis à la disposition du Gouvernement pour une durée de deux mois par notre décision n° 79,

Attendu qu'il refuse de regagner sa colline d'origine pour trainer en vagabond aux environs du poste de Ruhengeri,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé S I N A M E N Y E, ci-dessus qualifié, à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

Ruhengeri, le 21 décembre 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.
D. NEVEJANS.-